

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02389

Numéro SIREN : 804 204 071

Nom ou dénomination : 4P-Pharma

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2018 sous le numéro de dépôt 17851

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SCP BIGNON LEBRAY
4 rue des Canonniers
59041 Lille Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 4P-Pharma

Numéro RCS : 804 204 071

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2014B02389

Adresse : Campus de l'Institut Pasteur de Lille
1 rue du Professeur Calmette
59000 Lille

1 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 28/06/2018

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Type d'acte : Rapport du directeur général

Date de l'acte : 26/07/2018

1 - Décision : Augmentation du capital social Réalisation définitive

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 26/07/2018

Ce dépôt reçu au greffe le 29/10/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 15/11/2018 sous le numéro 2018R017851 (2018 48603).

Délivré à Lille Métropole le 15 novembre 2018

Le Greffier,



1 5 NOV. 2018

4P-Pharma

Société par actions simplifiée au capital de 59.284 €
Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette
59000 Lille
804 204 071 RCS LILLE METROPOLE
(la « **Société** »)



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit

Le vingt-huit juin

A dix heures

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, par vidéoconférence comme cela est autorisé par l'article 23 des statuts, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par courriel.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Les associés désignent en qualité de président de séance Madame Rachel-Revital Rattenbach, et ce en l'absence de Monsieur Itschak Lamensdorf.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président de séance, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la majorité requise pour statuer.

Le Président de séance constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

RR

1. la feuille de présence ;
2. les pouvoirs des associés représentés ;
3. les copies des lettres de convocations adressées aux associés ;
4. les comptes annuels au 31 décembre 2017 ;
5. le rapport de gestion du Président ;
6. Le rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
7. le texte des projets de résolutions présentés par le Président à l'assemblée ;
8. les statuts mis à jour ;
9. le texte des questions écrites posées par des associés dans les conditions de l'article L 225-108 du Code de commerce.

Puis le Président de séance déclare que le rapport du Président, les textes des projets des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée générale a été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

II- Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Mise à jour des statuts ;
- Confirmation de la nomination de Monsieur Itschak Lamesdorf en qualité de Président ;
- Confirmation de la nomination de Madame Rachel Rattenbach en qualité de Directeur Général ;
- Augmentation de capital social d'une somme de 4.416 euros, par création de 4.416 actions nouvelles ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Pouvoirs au Directeur Général en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- .../...

- Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président de séance donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président de séance ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

(Renonciation des associés)

L'assemblée générale, après avoir constaté que l'intégralité des membres sont présents ou représentés, décide de renoncer expressément à se prévaloir, notamment au titre d'une action en nullité, (i) du défaut de respect du délai de convocation préalable et (ii) du défaut de communication des documents soumis à l'approbation des associés dans les délais de convocation prévus dans les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

II – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

(Mise à jour des statuts)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder à une mise à jour générale des statuts.

Ra

Elle adopte, en conséquence, article par article puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé, sans qu'il résulte d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

SIXIEME RESOLUTION

(Confirmation de la nomination de Monsieur Itschak Lamesdorf en qualité de Président)

L'Assemblée Générale extraordinaire, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution, confirme en tant que de besoin, compte tenu de la mise à jour des statuts, la nomination en qualité de Président de la Société de Monsieur Itschak Lamesdorf, et ce désormais pour une durée illimitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

SEPTIEME RESOLUTION

(Confirmation de la nomination de Madame Rachel Rattenbach en qualité de Directeur Général)

L'Assemblée Générale extraordinaire, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution, confirme en tant que de besoin, compte tenu de la mise à jour des statuts, la nomination en qualité de Directeur général de la Société de Madame Rachel Rattenbach et ce désormais pour une durée illimitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

HUITIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital social d'une somme de 4.416 euros, par création de 4.416 actions nouvelles ; conditions et modalités de l'émission)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous la conditions suspensive de l'adoption de la neuvième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter ledit capital social qui s'élève à la somme de 59.284 euros, divisé en 59.284 actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme quatre mille quatre cent seize euros (4.416 €) pour le porter à soixante-trois mille sept cents euros (63.700 €) par la création et l'émission de quatre mille quatre cent seize (4.416) actions nouvelles qui seront émises au prix de quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-sept centimes (93,87 €) chacune, dont un euro (1 €) de valeur nominale et quatre- vingt douze euros et quatre-vingt-sept centimes (92,87 €) de prime d'émission.

Ces actions nouvelles seront donc émises au prix unitaire de 93,87 €, soit avec une prime d'émission de 92,87 € par action, cette prime d'émission portant le montant total de l'opération projetée à la somme de quatre cent quatorze mille cinq cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (414.529,92 €) et seront intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 28 juin 2018 au 19 juillet 2018 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, le Directeur Général pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne 75 % au moins de l'augmentation. Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs.

Les souscriptions seront constatées par la remise d'un bulletin de souscription à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

RR

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront virés dans l'établissement bancaire de la Société, sur un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital », qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président ou le Directeur Général établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, lequel sera certifié par le Commissaire aux comptes.

Enfin, l'Assemblée Générale décide que la prime d'émission sera affectée à un compte de réserves intitulé « prime d'émission » sur lequel les droits des associés, anciens et nouveaux, seront, proportionnellement à leurs droits, égaux.

L'Assemblée Générale décidera de toute affectation à donner à ce poste.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés ou ayant utilisé le vote par correspondance.

NEUVIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et d'attribuer le droit de souscription aux 4.416 actions nouvellement émises au profit des personnes dénommées suivantes, à savoir :

1. **MADAME RACHEL-REVITAL RATENBACH-AFLALO** née le 5 juillet 1976 à Beer Yaakov (Israël) demeurant 1 rue des Ecouffes à Paris (75004), de nationalité française, à concurrence de 639 actions,
2. **MONSIEUR FELIX MARCHILAC**, né le 25 avril 1980 à Paris (75), demeurant 12 Rue des Pyramides 75001 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
3. **MONSIEUR ANTHONY WAJSFISZ**, né le 19 avril 1977 à Saint-Maurice (94), demeurant 20 rue Lafitte 75009 Paris, de nationalité française, à concurrence de 319 actions,

4. **MONSIEUR VINCENT GRYNBAUM**, né le 9 octobre 1976 à Les Lilas (93), demeurant 15 Passage Gustave Lepeu 75011 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
5. **MONSIEUR JOHANNE SILVAIN**, né le 6 janvier 1978 à Paris (75), demeurant 7 Rue Charrière 75011 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
6. **MONSIEUR THIBAUT DOUGADOS**, né le 23 avril 1977 à Paris (75), demeurant 5 rue du Colonel Oudot 75012 Paris, de nationalité française, à concurrence de de 213 actions,
7. **MONSIEUR CEDRIC DANON**, né le 15 mai 1976 à Paris (75), demeurant 43 rue des Chapelles 92310 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
8. **MONSIEUR FREDERIC NIFFLE**, né le 29 septembre 1975 à Paris (75), demeurant 25 rue d'Avron 75020 Paris, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
9. **MADAME DIANE REGEMBAL**, née le 6 novembre 1977 à Paris (75), demeurant 25 rue d'Avron 75020 Paris, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
10. **MONSIEUR FRANCK SOUFFIR**, né le 29 juin 1974 à Fontenay-sous-Bois (94), demeurant 30 Bar Ilan, Raanana 4370124 Israël, de nationalité française, à concurrence de 266 actions
11. **MADAME ANAIS LOMBARD**, née le 20 septembre 1977 à Arles (13), demeurant 16 Victoria Gardens W11 3PE London, Royaume-Uni, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
12. **MONSIEUR DAVID MARCOVICI**, né le 5 septembre 1979 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant 93 rue Michel Ange 75016 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
13. **MONSIEUR ALEXANDRE NOWAK ET MADAME CAROLINE LOISEL**, nés le 4 février 1977 et le 3 octobre 1977 à Montreuil (93) et à Rouen (76), demeurant au 43 Glengall Road, Flat C, London NW6 7EL, Royaume-Uni, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
14. **MONSIEUR AYAL COHEN**, né le 5 juin 1977 à Vincennes (94), demeurant Robinson Place Tower 20F/E, Robinson Road 70, Hong Kong, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
15. **MADAME CHANTAL SOUBIGOU**, née le 11 décembre 1977 à Etampes (91), 24 rue Pommard 75012 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
16. **MONSIEUR KEYVAN SILVAIN**, né le 6 janvier 1978 à Paris (75), demeurant 3 rue Jacques Cœur 75004 Paris, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
17. **MADAME JUSTINE FRANQUIN**, née le 25 septembre 1984 à Marseille (13), demeurant 3 rue Jacques Cœur 75004 Paris, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,

18. **MONSIEUR BENJAMIN GENOUN**, né le 24 juillet 1976 à Saint-Denis (93), demeurant 56 Rue de la Roquette 75011 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
19. **MONSIEUR DENIS COUDERCHET**, né le 22 juin 1977 à Corbeil-Essonnes (91), demeurant 10 Rue Guy Môquet, 94700 Maisons-Alfort, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
20. **MADAME ANNE SOPHIE JOURDAIN**, née le 16 mars 1977 à Levallois Perret (92), demeurant 10 Rue Guy Môquet, 94700 Maisons-Alfort, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
21. **MONSIEUR LAURENT THOMSEN**, né le 25 avril 1976 à Charenton Lepont (94), demeurant 19 rue de Toul, 75012 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés ou ayant utilisé le vote par correspondance.

DIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs au Directeur Général en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

Sous réserve de l'approbation de la précédente résolution, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directeur général aux fins de :

- Recueillir la ou les souscriptions aux 4.416 actions nouvelles ;
- Recueillir le ou les versements correspondants et les remettre au dépositaire de son choix ;
- Modifier le cas échéant la période de souscription ;
- Constater la ou les souscriptions et en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Inscrire les actions nouvelles en compte ;
- Modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social ;
- D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés ou ayant utilisé le vote par correspondance.

RR

.../...

QUATORZIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président par lequel celui-ci a émis un avis défavorable, autorise le Président en application des dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 3 et L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 1.778,52 € par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des présents et représentés ou ayant utilisé le vote par correspondance.

AR

QUINZIEME RESOLUTION

(Pouvoir en vue des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents et représentés ou ayant utilisé le vote par correspondance.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT DE SEANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' shape with a horizontal line crossing it.

1 5 NOV. 2018

4P-Pharma

Société par actions simplifiée au capital de 59.284 €
Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette
59000 Lille
804 204 071 RCS LILLE METROPOLE
(la « **Société** »)



DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 26 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit

Le 26 juillet

Le Directeur Général, Madame Rachel Revital Rattenbach, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2018 ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2018

Le Directeur Général rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 a décidé d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 59.284 euros, divisé en 59.284 actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme quatre mille quatre cent seize euros (4.416 €) pour le porter à soixante-trois mille sept cents euros (63.700 €) par la création et l'émission de quatre mille quatre cent seize (4.416) actions nouvelles qui seront émises au prix de quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-sept centimes (93,87 €) chacune, dont un euro (1 €) de valeur nominale et quatre-vingt douze euros et quatre-vingt-sept centimes (92,87 €) de prime d'émission.

Les souscriptions étaient reçues au siège social du 28 juin 2018 au 19 juillet 2018 inclus.

Ra

L'Assemblée Générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et d'attribuer le droit de souscription aux 4.416 actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des personnes dénommées suivantes :

1. **MADAME RACHEL-REVITAL RATENBACH-AFLALO** née le 5 juillet 1976 à Beer Yaakov (Israël) demeurant 1 rue des Ecouffes à Paris (75004), de nationalité française, à concurrence de 639 actions,
2. **MONSIEUR FELIX MARCHILAC**, né le 25 avril 1980 à Paris (75), demeurant 12 Rue des Pyramides 75001 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
3. **MONSIEUR ANTHONY WAJSFISZ**, né le 19 avril 1977 à Saint-Maurice (94), demeurant 20 rue Lafitte 75009 Paris, de nationalité française, à concurrence de 319 actions,
4. **MONSIEUR VINCENT GRYNBAUM**, né le 9 octobre 1976 à Les Lilas (93), demeurant 15 Passage Gustave Lepeu 75011 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
5. **MONSIEUR JOHANNE SILVAIN**, né le 6 janvier 1978 à Paris (75), demeurant 7 Rue Charrière 75011 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
6. **MONSIEUR THIBAUT DOUGADOS**, né le 23 avril 1977 à Paris (75), demeurant 5 rue du Colonel Oudot 75012 Paris, de nationalité française, à concurrence de de 213 actions,
7. **MONSIEUR CEDRIC DANON**, né le 15 mai 1976 à Paris (75), demeurant 43 rue des Chapelles 92310 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
8. **MONSIEUR FREDERIC NIFFLE**, né le 29 septembre 1975 à Paris (75), demeurant 25 rue d'Avron 75020 Paris, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
9. **MADAME DIANE REGEMBAL**, née le 6 novembre 1977 à Paris (75), demeurant 25 rue d'Avron 75020 Paris, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
10. **MONSIEUR FRANCK SOUFFIR**, né le 29 juin 1974 à Fontenay-sous-Bois (94), demeurant 30 Bar Ilan, Raanana 4370124 Israël, de nationalité française, à concurrence de 266 actions
11. **MADAME ANAIS LOMBARD**, née le 20 septembre 1977 à Arles (13), demeurant 16 Victoria Gardens W11 3PE London, Royaume-Uni, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
12. **MONSIEUR DAVID MARCOVICI**, né le 5 septembre 1979 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant 93 rue Michel Ange 75016 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,

13. **MONSIEUR ALEXANDRE NOWAK ET MADAME CAROLINE LOISEL**, nés le 4 février 1977 et le 3 octobre 1977 à Montreuil (93) et à Rouen (76), demeurant au 43 Glengall Road, Flat C, London NW6 7EL, Royaume-Uni, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
14. **MONSIEUR AYAL COHEN**, né le 5 juin 1977 à Vincennes (94), demeurant Robinson Place Tower 20F/E, Robinson Road 70, Hong Kong, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
15. **MADAME CHANTAL SOUBIGOU**, née le 11 décembre 1977 à Etampes (91), 24 rue Pommard 75012 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
16. **MONSIEUR KEYVAN SILVAIN**, né le 6 janvier 1978 à Paris (75), demeurant 3 rue Jacques Cœur 75004 Paris, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
17. **MADAME JUSTINE FRANQUIN**, née le 25 septembre 1984 à Marseille (13), demeurant 3 rue Jacques Cœur 75004 Paris, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
18. **MONSIEUR BENJAMIN GENOUN**, né le 24 juillet 1976 à Saint-Denis (93), demeurant 56 Rue de la Roquette 75011 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,
19. **MONSIEUR DENIS COUDERCHET**, né le 22 juin 1977 à Corbeil-Essonnes (91), demeurant 10 Rue Guy Môquet, 94700 Maisons-Alfort, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
20. **MADAME ANNE SOPHIE JOURDAIN**, née le 16 mars 1977 à Levallois Perret (92), demeurant 10 Rue Guy Môquet, 94700 Maisons-Alfort, de nationalité française, à concurrence de 106 actions,
21. **MONSIEUR LAURENT THOMSEN**, né le 25 avril 1976 à Charenton Lepont (94), demeurant 19 rue de Toul, 75012 Paris, de nationalité française, à concurrence de 213 actions,

2/ L'Assemblée Générale susvisée a également donné, dans sa dixième résolution, tous pouvoirs au Directeur Général aux fins de :

- Recueillir la ou les souscriptions aux 4.416 actions nouvelles ;
- Recueillir le ou les versements correspondants et les remettre au dépositaire de son choix ;
- Modifier le cas échéant la période de souscription ;

- Constater la ou les souscriptions et en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Inscrire les actions nouvelles en compte ;
- Modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation du capital social ;
- D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

CECI EXPOSE :

I - Le Directeur Général constate :

- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes dénommées ci-dessus,
- qu'il a reçu, suivant bulletins de souscription, les souscriptions suivantes :
 - **MADAME RACHEL-REVITAL RATENBACH-AFLALO**, à concurrence de 639 actions, soit une souscription d'un montant de 59.982,93 €
 - **MONSIEUR FELIX MARCHILAC**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR ANTHONY WAJSFISZ**, à concurrence de 319 actions, soit une souscription de 29.944,53 €,
 - **MONSIEUR VINCENT GRYNBAUM**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR JOHANNE SILVAIN**, concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR THIBAUT DOUGADOS**, à concurrence de de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR CEDRIC DANON**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR FREDERIC NIFFLE**, à concurrence de 106 actions, soit une souscription d'un montant de 9.950,22 €,

RA

- **MADAME DIANE REGEMBAL**, à concurrence de 106 actions, soit une souscription d'un montant de 9.950,22 €,
 - **MONSIEUR FRANCK SOUFFIR**, à concurrence de 266 actions, soit une souscription d'un montant de 24.969,42 €,
 - **MADAME ANAIS LOMBARD**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR DAVID MARCOVICI**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR ALEXANDRE NOWAK ET MADAME CAROLINE LOISEL**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR AYAL COHEN**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MADAME CHANTAL SOUBIGOU**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR KEYVAN SILVAIN**, à concurrence de 106 actions, soit une souscription d'un montant de 9.950,22 €,
 - **MADAME JUSTINE FRANQUIN**, à concurrence de 106 actions, soit une souscription d'un montant de 9.950,22 €,
 - **MONSIEUR BENJAMIN GENOUN**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
 - **MONSIEUR DENIS COUDERCHET**, à concurrence de 106 actions, soit une souscription d'un montant de 9.950,22 €,
 - **MADAME ANNE SOPHIE JOURDAIN**, à concurrence de 106 actions, soit une souscription d'un montant de 9.950,22 €,
 - **MONSIEUR LAURENT THOMSEN**, à concurrence de 213 actions, soit une souscription d'un montant de 19.994,31 €,
- que les souscripteurs visés ci-dessus ont libéré l'intégralité de leur souscription dans les conditions suivantes :

→ Madame Rachel-Revital Ratenbach-Aflalo, (i) à hauteur de la somme de 30.000 € par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société et (ii) à hauteur de la somme de 29.982,93 €, par voie de compensation de cette somme avec la créance de compte courant d'associé qu'elle détenait sur la Société,

→ Monsieur Felix Marchilac, à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

→ Monsieur Anthony Wajsfisz, à hauteur de la somme de 29.944,53 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

→ Monsieur Vincent Grynbaum, à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

→ Monsieur Johanne Silvain, à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

→ Monsieur Thibault Dougados, à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

→ Monsieur Cedric Danon, à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

→ Monsieur Frederic Niffle, à hauteur de la somme de 9.950,22 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

→ Madame Diane Regembal, à hauteur de la somme de 9.950,22 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

→ Monsieur Franck Souffir, à hauteur de la somme de 24.969,42 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

→ Madame Anais Lombard, à hauteur de la somme de de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société

- Monsieur David Marcovici, à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- Monsieur Alexandre Nowak et Madame Caroline Loisel, à hauteur de la somme de de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- Monsieur Ayal Cohen, à à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- Madame Chantal Soubigou, à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- Monsieur Keyvan Silvain, à hauteur de la somme de 9.950,22 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- Madame Justine Franquin, à hauteur de la somme de 9.950,22 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- Monsieur Benjamin Genoun, à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- Monsieur Denis Couderchet, à hauteur de la somme de 9.950,22 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- Madame Anne Sophie Jourdain, à hauteur de la somme de 9.950,22 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- Monsieur Laurent Thomsen, à hauteur de la somme de 19.994,31 €, par versement en espèces (ou équivalent) sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société
- qu'une somme globale de 414.529,92 € a ainsi été libérée au titre de l'augmentation de capital, correspondant à l'intégralité de l'opération (prime d'émission incluse), à savoir :

AR

- la somme de 384.546,99 € a été versée à la banque de la Société sur un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital », ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire,
 - la somme de 29.982,93 € a été libérée par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'en atteste l'arrêté de créance établi par le Président et certifié par Me Alexandre RACT, notaire, conformément à l'article R 225-134 du Code de commerce.
- que la période de souscription est close et que les 4.416 actions ordinaires nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital, sont entièrement souscrites et libérées.

II – Le Directeur Général décide en conséquence, au vu des pièces et documents présentés :

- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale du 28 juin 2018 d'un montant de 414.529,92 € (prime d'émission incluse),
- de modifier, comme suit, des articles 6 et 7 des statuts de la Société :

- d'ajouter *in fine* le paragraphe suivant à l'article 6 « Apports » (le reste de l'article restant inchangé) :

« Suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 juin 2018 et suivant décision du Président en date du 26 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.416 € pour le porter de 59.284 € à 63.700 € par émission de 4.416 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission, intégralement souscrites et libérées en numéraire. »

- de modifier l'article 7 « Capital social » comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (63.700 €).

Il est divisé en soixante-trois mille sept cents (63.700) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune souscrites et libérées intégralement en numéraire ».

Le Directeur Général confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

RA



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Directeur Général.

Le Directeur Général
Madame Rachel-Revital Rattenbach,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LILLE 3

Le 06/08 2018 Dossier 2018 36349, référence 5914P03 2018 A 06637

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Cécile NICOLET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

1 5 NOV. 2018

4P-Pharma

Société par actions simplifiée au capital de 63.700 €

Siège social : Campus de l'Institut Pasteur de Lille – 1, rue du Professeur Calmette
59000 Lille

804 204 071 RCS LILLE METROPOLE



STATUTS

A JOUR DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 26 JUILLET 2018 SUR AUTORISATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 28 JUIN 2018

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE DIRECTEUR GENERAL POUR LE PRESIDENT
MADAME RACHEL-REVITAL RATTENBACH

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Découverte de nouveaux médicaments et développement d'une plateforme préclinique pour des partenaires ou pour du service ;
- Développement de ses propres biothérapeutiques capables de traiter et de cibler les maladies orphelines ainsi que des indications de maladies de marchés plus larges ;
- Offre de services en fournissant à ses partenaires et ses clients une expertise unique et des outils de développement de thérapeutiques et de dispositifs médicaux ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou transactions immobilières, directement ou indirectement liées à l'un des objets mentionnés ci-dessus ou avec des objets similaires ou connexes.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est :

« 4P-Pharma »

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé :

Centre de l'Institut Pasteur de Lille – 1 rue du Professeur Calmette – 59000 Lille.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport lors de la constitution de la Société, d'une somme en numéraire de cinquante et un mille euros (51.000 €).

Par décision du Président en date du 25 septembre 2015, suivant délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 6 août 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.332 € pour le porter de 51.000 € à la somme de 55.332 € par émission de 4.332 actions de 1 € de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Par décision du président en date du 14 septembre 2016, suivant délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.952 € pour le porter de 55.332 € à la somme de 59.284 € par émission de 3.952 actions de 1 € de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 juin 2018 et suivant décision du Directeur Général en date du 26 juillet 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.416 € pour le porter de 59.284 € à 63.700 € par émission de 4.416 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (63.700 €).

Il est divisé en soixante-trois mille sept cents (63.700) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune souscrites et libérées intégralement en numéraire, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.

- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou Directeur général délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou d'un Directeur Général ou Directeur général délégué à cet effet.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 11.8 Les droits de vote appartiennent au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices qui sont réservées à l'usufruitier.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propiétaire seront appelés à participer à toute assemblée générale.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes indiqués ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée :

- un « Titre » désigne :

- (i) toute valeur mobilière ou instrument financier représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ;
- (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ;
- (iii) Et plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.

- un « Transfert » signifie :

toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, donation ou échange, dévolution successorale en cas de décès ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ainsi que toute promesse de procéder à de telles opérations.

12.2 Le Transfert de Titres résulte de leur inscription au compte du cessionnaire (ci-après le « **Cessionnaire** ») dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant (ci-après le « **Cédant** ») au compte du Cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant et le Cessionnaire ou leur mandataire. Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, ci-après désigné « registre des mouvements ».

Les frais de Transfert de Titres sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

12.3 Les Transferts de Titres sont libres et ne sont soumis à aucune restriction, sauf existence d'un pacte d'associés et/ou dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
- 13.3 Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou être rémunérée. Dans ce dernier cas, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 13.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 13.6 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire.
- 13.7 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

- 14.1 L'associé unique ou une décision collective des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.
- 14.2 Le Directeur général ou Directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, à savoir les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

- 14.3 Le Directeur Général ou Directeur général délégué est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
- 14.4 La rémunération du Directeur général ou Directeur général délégué sera fixée par la décision le nommant à ces fonctions. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.
- 14.5 Le Directeur Général ou Directeur général délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE ET SCIENTIFIQUE

- 15.1 Les associés peuvent, le cas échéant, instituer un comité stratégique et scientifique (ci-après le « **Comité Stratégique et Scientifique** »).
- 15.2 L'Assemblée Générale peut allouer au Comité Stratégique et Scientifique, une enveloppe de jetons de présence. La répartition entre les membres du Comité Stratégique et Scientifique de l'enveloppe des jetons de présence sera faite par décision du Comité Stratégique et Scientifique. Le montant des jetons de présence sont portés en charges d'exploitation.
- 15.3 Les autres modalités et règles de fonctionnement du Comité Stratégique et Scientifique seront définies, le cas échéant, dans un acte extrastatutaire.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

- 16.1 Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
- 16.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.
- 16.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.
- 16.5 N'est pas soumise à approbation l'attribution de la rémunération des dirigeants fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1 La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

- 17.2 Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation du, d'un ou plusieurs directeurs généraux (ou directeur général délégué) et détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

- (xi) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (xii) approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (xiii) prorogation de la durée de la Société ;
- (xiv) toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au Directeur Général ou Directeur général délégué.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 19.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant au moins dix pourcent (10%) du capital social (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 19.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 19.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 19.6. A compter de la convocation à l'Assemblée Générale, tout associé, représentant au moins 10 % du capital social, peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, par tout moyen de communication écrit en ce compris par transmission électronique adressé à l'auteur de la convocation au moins trois (3) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Cette demande, pour être prise en compte, devra contenir les éléments suivants :
 - texte du projet de résolution ;
 - bref exposé des motifs.
- 19.7 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 19.8 Si la Société ne comporte qu'un seul associé et s'il existe des commissaires aux comptes, ces derniers sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

- 19.9 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

Chaque associé peut par ailleurs voter à distance lors de toute assemblée générale en adressant au Président préalablement à l'assemblée un formulaire de vote à distance daté et signé par lequel il fait part de son vote sur chaque résolution. A défaut d'exprimer son vote sur une des résolutions il sera réputé s'être abstenu sur la résolution concernée.

- Concernant les décisions extraordinaires

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour conséquence de modifier les statuts.
- La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux/tiers des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, notamment concernant toutes les décisions suivantes :
 - toute opération sur le capital, augmentation, réduction ou amortissement,
 - toute décision ayant pour effet de modifier les statuts ;
 - l'émission de toute action de préférence, d'obligation, tout titre donnant droit à une quote-part du capital,
 - la nomination ou la révocation des mandataires sociaux.

- Concernant les décisions ordinaires

- Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.
- La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.
- Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité de la moitié des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

19.9.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et à défaut, par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont

présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

19.9.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque associé, ainsi qu'au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 19.9 ci-après.

19.9.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 19.10 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 20.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 21 - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE

- 21.1 Les Délégués du Conseil social et économique exercent les droits définis par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail et suivants du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général ou du Directeur général délégué, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du Conseil social et économique de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.
- 21.2 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'associés, le Conseil social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Conseil social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

Le Conseil social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président, trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée prévue à l'article 19.8.1 ci-dessus et trois (3) jours au moins avant la date de la réunion prévue à l'article 19.8.3 des statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Conseil social et économique, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

21.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le Conseil social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Conseil social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Conseil social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 21.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de ladite consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le Conseil social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 21.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

21.4 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Conseil social et économique sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Conseil social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le Conseil social et économique devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le Conseil social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

- 23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 23.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 23.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

- 24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 24.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 25.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
- 25.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 25.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 25.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 26.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.
- 26.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

27.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

27.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.